



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-105ARMP/SA/1604-25

LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT  
« NDC GROUP »

CONTRE

LA COUR DES COMPTES

DECISION N° 2025-105/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 05 AOUT 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « NDC GROUP » CONTRE LA COUR DES COMPTES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°274/PCC/PRMP/SP-PRMP DU 29 AVRIL 2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU (SALON PRESIDENTIEL A SEPT (07) PLACES, TABLES ET CHAISES DE REUNION ET AUTRES) AU PROFIT DE LA COUR DES COMPTES (LOT 1) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°100/NDC/BG/COT/2025 du 21 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le 22 juillet 2025 sous le numéro 1604-25 portant recours de l'établissement « NDC GROUP » devant l'ARMP ;  
vu le bordereau n°073/PCC/DC/PRMP/SP du 23 juillet 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le n°1608-25, portant transmission par la PRMP de la Cour des Comptes, des pièces nécessaires à l'instruction du recours de l'établissement « NDC GROUP » ;

Ensemble les pièces du dossier, *fs*

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 05 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n°100/NDC/BG/COT/2025 du 21 juillet 2025, l'établissement « NDC GROUP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre la Cour des Comptes dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°274/PCC/PRMP/SP-PRMP du 29/04/2025 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau (salon présidentiel à sept (07) places, tables et chaises de réunion et autres) au profit de la cour des comptes (lot 1).

En effet, ayant reçu notification du rejet de son offre, l'établissement « NDC GROUP » a contesté les motifs du rejet de son offre par un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour des Comptes, auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Au lieu de saisir l'ARMP dès réception de la réponse à son recours administratif préalable, l'établissement « NDC GROUP » a exercé un second recours devant la même PRMP, en contestation de la confirmation du rejet de son offre.

Non satisfait des arguments avancés par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour des Comptes suite à ses contestations successives, le Promoteur de l'établissement « NDC GROUP » a fini par exercer un recours devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « NDC GROUP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « NDC GROUP » a reçu la notification du procès-verbal d'attribution provisoire le vendredi 04 juillet 2025 par lettre n°601/PRMP-CC/SP-PRMP du 04 juillet 2025 ;

Que le mercredi 09 juillet 2025, le Promoteur de l'établissement « NDC GROUP » a adressé à la PRMP de la Cour des Comptes, son recours préalable, par lettre n°087/NDC/BG/COT/2025 du 07 juillet 2025 ;

Que la réponse de la PRMP de la Cour des Comptes, au recours administratif préalable de l'établissement « NDC GROUP », lui a été notifiée le vendredi 11 juillet 2025 par lettre n°654/CC/PRMP/SP-PRMP du 11 juillet 2025 ;

Que suite à la réponse de la PRMP de la Cour des Comptes, l'établissement « NDC GROUP » l'a saisi d'un second recours gracieux, le jeudi 17 juillet 2025 par lettre n°095/NDC/BG/COT/2025 du 16 juillet 2025 ;

Que n'ayant reçu aucune réponse à ce second recours, l'établissement « NDC GROUP » a finalement saisi l'ARMP de son recours le mardi 22 juillet 2025 par lettre n°100/NDC/BG/COT/2025 du 21 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le 22 juillet 2025 sous le numéro 1604-25 ;

Considérant que la saisine de l'ARMP, par le requérant, devrait intervenir dans les deux (02) jours ouvrables, à la suite de la réponse au recours préalable lui faisant grief, soit le mardi 15 juillet 2025 au plus tard ;

Qu'en saisissant, à nouveau, la PRMP de la Cour des Comptes, d'un second recours gracieux, au lieu de saisir directement l'ARMP conformément à la réglementation applicable en la matière, le requérant a fait preuve d'une méconnaissance des conditions de l'exercice des recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Que d'une part, il est de règle que « *recours sur recours ne vaut* » et, d'autre part, en saisissant l'ARMP le mardi 22 juillet 2025 au lieu du mardi 15 juillet 2025 au plus tard, le recours de l'établissement « NDC GROUP » a été exercé avec cinq (05) jours ouvrables de retard et encourt de ce fait la forclusion ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « NDC GROUP » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de l'établissement « NDC GROUP » est irrecevable.**

**Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°274/PCC/PRMP/SP-PRMP du 29/04/2025 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau (salon présidentiel à sept (07) places, tables et chaises de réunion et autres) au profit de la cour des comptes (lot 1), est levée.** *g*

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « NDC GROUP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour des Comptes ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Cour des Comptes ;
- à la Présidente de la Cour des Comptes ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

